

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et de
l'action sanitaire et
sociale

Bureau des études
statutaires et
réglementaires
DGRH C 1-2
n° 2011-0244

Affaire suivie par
Isabelle Casanova
Tél 01 55 55 38 31

Paris le 15 SEP. 2011

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

à

Madame ou Monsieur
le président d'université
le directeur d'établissement

s/c de Madame ou Monsieur
le recteur d'académie,
chancelier des universités

Objet : Incidence de divers congés et situations sur les attributions indemnitaires.

Réf : Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

P.J. : 2 annexes indiquant l'indexation de certains montants de référence indemnitaires sur la valeur du point fonction publique applicable au 1^{er} janvier 2011.

L'examen de l'incidence de certains congés sur les régimes indemnitaires des personnels BIATOSS doit désormais s'effectuer au regard du décret précité.

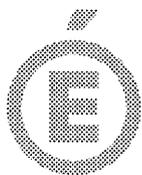
Les congés concernés sont les suivants :

- les congés annuels (y inclus les congés pris au titre d'un CET) ;
- les congés ordinaires de maladie (CMO) des titulaires et les congés de maladie des agents non titulaires ;
- les congés consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les modalités d'application de ce texte sont précisées par une circulaire du 31 mars 2011 prise sous le double timbre de la direction générale de la fonction publique et de la direction du budget.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 pose le principe du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement et pendant la période des congés visés à l'article 1^{er} I-1°, excluant ainsi toute suspension systématique du versement des composantes du régime indemnitaire.

.../...



Les indemnités servies de manière forfaitaire selon les travaux supplémentaires ou les sujétions liées à l'exercice des fonctions seront ainsi maintenues pendant l'un des congés énumérés ci-dessus. Cela concerne notamment :

- la part F de la prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- les indemnités pour sujétions et travaux supplémentaires servies aux personnels des bibliothèques : prime de technicité forfaitaire des bibliothécaires, bibliothécaires adjoints et assistants des bibliothèques ; indemnité de sujétions spéciales des magasiniers ;
- les indemnités pour sujétions et travaux supplémentaires servies aux personnels sociaux et de santé ;
- la prime attribuée aux agents chargés du traitement de l'information (PFI).

En revanche, s'agissant des primes et indemnités dont l'attribution individuelle présente un caractère variable lié à l'évaluation de l'agent, à l'atteinte de résultats et à la manière de servir, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé doit se traduire ou non par une modulation. Cette dernière pourra par exemple correspondre à une attribution égale au montant de référence annuel réglementaire de la prime concernée.

Peuvent notamment être concernées par cette modulation éventuelle :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- la part R de la PFR ;
- l'indemnité spéciale des conservateurs des bibliothèques ;
- la prime de rendement des conservateurs généraux ;
- la prime de participation à la recherche scientifique.

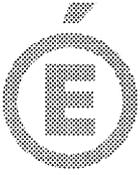
Par ailleurs, en l'absence de service fait, les primes liées à l'organisation du temps de travail et au dépassement du cycle de travail sont suspendues pendant les périodes de congé (par exemple, d'éventuelles modulations pour astreintes, ou la compensation des dépassements horaires des adjoints techniques chargés des fonctions de conducteurs automobiles...).

S'agissant des congés de longue maladie ou de longue durée, le principe applicable est celui prévu à l'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 : il y a maintien de l'intégralité du traitement la première année ainsi que des avantages familiaux et de la totalité des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais qui seront suspendues.

Sont notamment considérées comme attachées à l'exercice des fonctions l'IAT, l'IFTS, la PFR, la PPRS et la PFI, les indemnités servies aux personnels des bibliothèques ainsi que les indemnités de sujétions attribuées aux personnels sociaux et de santé.

Afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée, l'article 2 du décret du 26 août 2010 permet désormais de conserver à l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD la totalité des primes déjà versées, et ce, jusqu'à la date de placement en CLM ou CLD.

.../...



Par exemple, un agent qui bénéficie d'un CMO pendant une période consécutive de 4 mois du 1^{er} janvier au 1^{er} mai et qui est placé à cette date en CLM avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier conserve les primes qui lui ont été versées jusqu'au 1^{er} mai. S'agissant du mois d'avril, après 3 mois de CMO, ses primes sont réduites de moitié et il bénéficie de plus de l'intégralité de son traitement au titre du CLM, conformément à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984. A compter du 1^{er} mai, cet agent se verra appliquer les dispositions relatives au CLM.

Dans tous les cas de figure, j'attire votre attention sur la nécessité de motiver vos décisions d'attribution sur le fondement des critères réglementaires en précisant l'impact du congé sur la manière de servir et l'atteinte des résultats. Le juge administratif a considéré à plusieurs reprises qu'un refus d'indemnité motivé par l'insuffisance de crédits disponibles ou par l'application du seul prorata au temps d'absence de l'agent, sans vérification des critères d'attribution réglementaires, était illégal.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les situations suivantes susceptibles d'avoir une incidence sur les régimes indemnitaires des personnels BIATOSS :

- Mise à disposition et décharges syndicales

Les situations dans lesquelles des agents travaillent pour une structure hors éducation nationale tout en continuant d'être rémunérés par cette dernière ne sauraient conduire à traiter différemment ces personnels sur le plan indemnitaire, toutes choses égales par ailleurs (manière de servir, quotité de travail...) :

Ainsi, il est recommandé de calculer le régime indemnitaire des personnels en décharge syndicale partielle selon les mêmes modalités que celles retenues pour un agent non déchargé et exerçant à temps complet sans proratisation.

Pour ce qui est des personnels en décharge syndicale totale, ils bénéficient a priori d'un régime indemnitaire correspondant, pour le grade de leur corps d'appartenance, soit à la moyenne constatée dans votre établissement pour l'indemnité concernée, soit à la moyenne académique appliquée à ce même corps-grade si les effectifs du corps sont trop peu nombreux dans votre établissement.

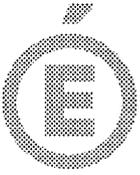
S'agissant de la PFR, le calcul de la moyenne concerne les deux parts F et R.

- Faits de grève

Conformément à la réglementation en vigueur, l'absence de service fait de la part d'agents grévistes entraîne l'application d'une retenue du 1/30^{ème} indivisible.

Sur le fondement de ce motif, cette retenue est actuellement déjà effectuée pour l'IAT et l'IFTS. Par analogie, elle doit s'appliquer aux indemnités dont les critères prennent en compte, comme le font l'IFTS et l'IAT, les travaux supplémentaires ou les sujétions particulières.

.../...



4 / 6

Par souci de cohérence, il en est de même pour la PFR : l'absence de service fait durant les jours de grève doit donner lieu à l'application d'une retenue sur le montant de la prime, qu'il s'agisse de la part F ou de la part R.

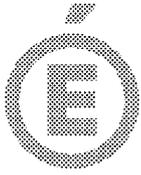
Vous veillerez à ce que vos applications informatiques prennent en compte ces nouvelles dispositions.

A toutes fins utiles, vous trouverez en annexes l'indication des montants de référence annuels de certaines indemnités indexés sur la valeur du point fonction publique applicable au 1^{er} janvier 2011.

Le chef du service des personnels ingénieurs,
administratifs, techniques, sociaux et de santé
et des bibliothèques

Eric BERNET

CPI : SAAM A ; SAAM C ; DAF B ; AMUE



ANNEXE 1

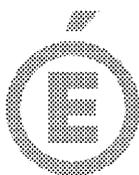
IAT- IFTS des personnels des services déconcentrés et des EPLE Montants de référence réglementaires indexés sur la valeur du point fonction publique applicable au 1^{er} janvier 2011¹

5 / 6

IFTS	Rappel arrêté du 26 mai 2003	Montant moyen VP au 1^{er} janvier 2011	Montant maximum (montant moyen X 8)
1ère catégorie	1 389,89	1 471,18	11 769,45
2ème catégorie	1 019,12	1 078,73	8 629,81
3ème catégorie	810,43	857,83	6 862,64
IAT	Rappel arrêté du 23 novembre 2004	VP au 1^{er} janvier 2011	Montant maximum (montant moyen X 8)
agents du 3 ^e grade de catégorie B	690,28	727,02	5 816,14
agents du 2 ^e grade de catégorie B	670,93	706,64	5 653,10
agents du 1 ^{er} grade de catégorie B	558,94	588,69	4 709,50
agents de cat. C E6 avec échelon spécial	465,27	490,03	3 920,26
agents de cat. C E6 sans échelon spécial	452,04	476,10	3 808,78
agents de cat. C E5	445,93	469,66	3 757,30
agents de cat. C E4	440,84	464,30	3 714,41
agents de cat. C E3	426,59	449,29	3 594,35

¹ VP au 1-7-2010 : 55, 5635 ;

cf. article 4 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT et article 2 du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTs des services déconcentrés.

**ANNEXE 2****PPRS des personnels des services déconcentrés et des EPLE
Montants de référence réglementaires indexés sur la valeur du point fonction
publique applicable au 1^{er} janvier 2011**

CORPS	Libellé grade	Montant annuel de référence en euros
IGR	Ingénieur de recherche hors classe	6400,92
IGR	Ingénieur de recherche de 1ère classe	5 875,84
IGR	Ingénieur de recherche de 2ème classe	4 458,97
IGE	Ingénieur d'études hors classe	3 033,77
IGE	Ingénieur d'études de 1ère classe	2 500,36
IGE	Ingénieur d'études de 2ème classe	2 500,36
ASI	Assistant ingénieur	1 666,91
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle	1 524,66
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe supérieure	1 360,19
TCH	Technicien de recherche et de formation de classe normale	1 360,19
ATRF	Adjoint technique principal de recherche et de formation de 1ère classe	1 155,72
ATRF	Adjoint technique principal de recherche et de formation de 2ème classe	1 155,72
ATRF	Adjoint technique de recherche et de formation de 1ère classe	1 129,05
ATRF	Adjoint technique de recherche et de formation de 2ème classe (ex AGT et ex ASTR)	1 129,05